

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**WFG SECURITIES OF CANADA INC., et
DAVID LIMPERT**

(Intimés)

RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Partie I

1. RÈGLEMENT RECOMMANDÉ PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel ») s'engagent à recommander qu'un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick entérine l'entente conclue en l'espèce avec les intimés WFG Securities of Canada Inc. (« WFGS ») et David Limpert (« Limpert »), ci-après appelés « les intimés », dans le but de mettre fin à la présente instance avec ceux-ci, conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») et aux modalités et conditions suivantes :

- a. Les intimés sont d'accord sur l'exposé des faits qui figure à la partie II des présentes et acquiescent à ce que soit rendue l'ordonnance fondée sur ces faits, sensiblement semblables à ceux qui se trouvent à l'annexe A ci-jointe;
- b. Les conditions du règlement à l'amiable seront rendues publiques seulement si l'entente est entérinée par la Commission.

2. ENGAGEMENTS DES INTIMÉS SI LE RÈGLEMENT EST ENTÉRINÉ

Si le règlement à l'amiable est entériné, les intimés prennent les engagements suivants et conviennent de ce qui suit :

- a. Les intimés s'abstiendront de faire toute déclaration, de façon directe ou indirecte, qui serait incompatible avec l'exposé des faits mutuellement convenu qui se trouve ci-joint. Toute déclaration de cette nature constituera une violation du présent règlement à l'amiable.
- b. Conformément à une ordonnance sensiblement semblable à celle qui se trouve

à l'annexe A :

- i. Chaque intimé doit être réprimandé, sous le régime de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- ii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée WFGS versera une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$).

3. MODALITÉS DE L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- a. Une fois que les membres du personnel et les intimés auront signé le règlement à l'amiable et que les membres du personnel auront reçu un chèque certifié de 20 000 \$, qui sera conservé en fidéicommiss, les membres du personnel demanderont à la Commission qu'elle rende une ordonnance entérinant l'entente;
- b. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, il constituera l'intégralité de la preuve retenue contre les intimés en l'espèce;
- c. Si le règlement à l'amiable est entériné par la Commission, les intimés s'engagent à renoncer à tout droit d'être entendus ou d'en appeler relativement à la présente affaire;
- d. Si la Commission n'entérine pas l'entente et ne rend pas l'ordonnance jointe à l'annexe A pour quelque motif que ce soit :
 - i. Les membres du personnel et les intimés pourront faire valoir toutes les poursuites, les mesures de redressement et les oppositions prévues par la loi et pourront entre autres demander la tenue d'une audience, sans égard au règlement à l'amiable et à toutes négociations qui y ont donné lieu;
 - ii. Les conditions de la présente entente ne pourront pas être mentionnées dans une instance subséquente et ne pourront pas être divulguées à quiconque, sauf si les membres du personnel et les intimés y consentent par écrit ou si la loi l'exige;
 - iii. Les intimés s'engagent en outre à s'abstenir, dans le cadre de toute instance, d'invoquer le règlement à l'amiable, les négociations qui y ont donné lieu et le processus de son approbation pour contester, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Commission.

4. DIVULGATION DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

- a. Les modalités et les conditions du règlement à l'amiable seront considérées comme confidentielles par les parties aux présentes jusqu'à ce que l'entente soit entérinée par la Commission, et elles demeureront définitivement confidentielles si la Commission n'entérine pas l'entente pour quelque motif que ce soit;

- b. Toute obligation de confidentialité deviendra caduque à compter du moment où la Commission entérinera le présent règlement, et celui-ci relèvera alors du domaine public.

5. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU PERSONNEL

Si la Commission entérine la présente entente, les membres du personnel n'intenteront aucune autre poursuite contre les intimés sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières* à l'égard des faits décrits à la partie II du présent règlement à l'amiable.

6. SIGNATURE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Le présent règlement à l'amiable constitue une entente ayant force obligatoire. Tout fac-similé de signature a la même valeur qu'une signature manuscrite.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 31 mai 2010.

(Original signé par)

Jake van der Laan

Directeur de l'application de la loi, CVMNB

FAIT dans la municipalité de Vaughan le 19 mai 2010.

WFG SECURITIES OF CANADA INC.

(Original signé par)

Richard Williams, administrateur et
personne désignée responsable

Témoïn :

FAIT dans la municipalité de Calgary le 18 mai 2010.

(Original signé par)

David Limpert

Témoïn :

Partie II
EXPOSÉ DES FAITS

1. WFG Securities of Canada Inc. (« WFGS ») est une maison de courtage en fonds communs de placement inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et dont le siège social est situé au 3700, avenue Steeles Ouest, à Vaughan, en Ontario.
2. David Limpert (« M. Limpert ») est un particulier qui réside à Calgary, en Alberta, et qui est inscrit auprès de l'Alberta Securities Commission à titre de directeur de succursale et de représentant de vente de WFGS.
3. De juillet 2008 à novembre 2009, WFGS exploitait une sous-succursale non inscrite à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.
4. Les représentants de commerce et de vente en fonds communs de placement qui travaillaient à partir de la sous-succursale de WFGS à Fredericton (« les membres du personnel de Fredericton ») étaient inscrits comme s'ils travaillaient à partir de la succursale de Moncton.
5. WFGS a permis que ses entrées dans la Base de données nationale d'inscription laissent sous-entendre que les membres du personnel de Fredericton étaient sous la surveillance du directeur de la succursale de Moncton, ce qui n'était pas le cas.
6. WFGS a demandé au directeur de la succursale de Moncton d'assurer la surveillance de la sous-succursale de Moncton, mais ce dernier a refusé sous le prétexte qu'il serait indéfendable pour lui d'assurer la surveillance de la sous-succursale de Fredericton à partir de la succursale de Moncton.
7. La sous-succursale de Fredericton était en fait sous la surveillance de M. Limpert, qui était en permanence un résident de l'Alberta.
8. M. Limpert n'a jamais été inscrit, à quelque titre que ce soit, auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Admission des intimés que leurs actes contreviennent au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

9. WFGS admet qu'elle a contrevenu au paragraphe 9.7(4) de la Règle locale 31-501 en exploitant la sous-succursale de Fredericton sans qu'elle soit sous la surveillance d'un directeur de succursale sur place ou d'un directeur de succursale désigné résidant dans la même région géographique. La Règle locale 31-501 a été abrogée le 28 septembre 2009.
10. WFGS convient qu'elle a contrevenu au paragraphe section 3.2(1) de la Norme multilatérale 33-109 en n'avisant pas la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de l'ouverture d'une sous-succursale à Fredericton.

Admission des intimés qu'ils n'ont pas agi dans l'intérêt public

11. WFGS admet qu'elle n'a pas agi dans l'intérêt public en commettant les infractions décrites aux paragraphes 9 et 10.
12. M. Limpert convient qu'il n'a pas agi dans l'intérêt public en exerçant les fonctions de directeur de la sous-succursale de Fredericton sans être dûment inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Coopération et autres facteurs atténuants

13. Dès que les membres du personnel ont porté les irrégularités concernant la sous-succursale de Fredericton à l'attention de WFGS, cette dernière les a réglées de son propre gré et dans des délais raisonnables.
14. Les intimés ont collaboré sans réserve avec les membres du personnel.
15. Il n'y a aucune preuve ni accusation de préjudice subi par les investisseurs en raison des irrégularités soulignées dans l'entente de règlement.

Annexe A

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**WFG SECURITIES OF CANADA INC., et
DAVID LIMPert**

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les intimés, ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du XX mai 2010 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

APRÈS EXAMEN de ladite entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la présente ordonnance soit rendue;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- i. Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le XX mai 2010 avec les intimés est entérinée par les présentes.
- ii. Les intimés doivent être réprimandés, sous le régime de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- iii. En vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'intimée WFG Securities of Canada Inc. versera une pénalité administrative de vingt mille dollars (20 000 \$).

FAIT dans la municipalité de Saint John le _____ 2010.

, président du comité d'audience

, membre du comité d'audience

, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059